

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-223-15 du 11 août 2010**

**renforçant les prescriptions applicables aux installations de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires exploitées par la société AGRALYS THOREAU sur le territoire de la commune de Blois**

Le Préfet du Loir-et-Cher,

- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et en particulier sa rubrique 2260 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n°20/76 du 1<sup>er</sup> juillet 1976 concernant l'usine de fabrication d'aliments pour bétail (Union des Coopératives Agricoles) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°287 du 7 février 1986 autorisant l'extension des installations de floconnage (Union des Coopératives Agricoles pour la Production Animale du Centre Ouest) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3746 du 11 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de PCB et PCT (Union des Coopératives Agricoles pour la Production Animale du Centre Ouest) ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 2 juillet 2001 (prise d'exploitation par AGRALYS Aliments à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001) ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 juillet 2008 (prise d'exploitation par AGRALYS THOREAU à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008) ;
- Vu la déclaration du 18 décembre 2009 par laquelle la société AGRALYS THOREAU confirme que ses installations ont une capacité maximale de 299 tonnes par jour au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la société AGRALYS THOREAU implantée sur le territoire de la commune de Blois, exerce des activités de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production de produits finis inférieure à 300 tonnes / jour ;

Considérant que les activités de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires du site, soumis à autorisation préfectorale, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour la rubrique 6.4.b de l'annexe I ;

Considérant que l'exploitant a produit à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'élimination des appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles) ou PCT (polychloroterphényles) relevant de la rubrique 1180 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle des installations ;

Considérant que le présent projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 28 juillet 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société AGRALYS THOREAU et situées rue André Boule à Blois sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### Article 2

#### Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé*
2260.2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Puissance installée	Supérieur à 500 kW	2200 kW
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume des entrepôts	Supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup>	1615 t dans 15500 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	Installations de combustion	Puissance totale installée	Supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	3100 kW

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

\*\* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

La rubrique 1180.1 concernant l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT contenant plus de 30 litres de produits est supprimée. Il est pris acte du démantèlement et de l'enlèvement des appareils concernés.

#### Limitation de la capacité maximale de production au titre de la rubrique 2260

La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 299 tonnes par jour sur 24 heures.

#### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé. Il sera également affiché dans l'établissement.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais d'AGRALYS THOREAU, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 1<sup>er</sup> AOUT 2010

